

RÈGLEMENT DE STATIONNEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VENTHÔNE

Vu :

- la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;
- la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;
- la Loi cantonale du 3 septembre 1965 modifiée le 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques ;

arrête :

Article premier - But

En application de l'art. 3, al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réglementer le parcage sur le territoire de la Commune de Venthône, pour assurer la sécurité des habitants, régler la circulation et éviter l'encombrement des rues et places par le trafic pendulaire et local. Pour ce faire, des secteurs avec des durées limitées de parcage sont déterminés.

Des macarons, permettant un stationnement illimité à des bénéficiaires, peuvent être délivrés en application de l'art. 2 du présent règlement.

Article 2 - Bénéficiaires des mesures

Les personnes, domiciliées dans les secteurs déterminés conformément à l'article premier, peuvent être autorisées à y laisser leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire. Il en est de même pour les personnes exerçant une activité lucrative dans le secteur défini, résidentes ou non de la Commune.

Chaque macaron est attribué à un seul véhicule et n'est pas transmissible.

Article 3 - Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande au moyen du formulaire à remettre dûment rempli et signé directement auprès de l'administration communale. Le permis de circulation du véhicule doit être présenté.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation ; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité. Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

Le macaron est remis contre paiement de la redevance fixée par le Conseil municipal.

Article 4 - Secteurs

L'autorisation est limitée au secteur mentionné dans la demande et inscrit sur le macaron remis au requérant. L'autorisation n'est valable que sur les parkings définis.

La détermination des secteurs ainsi que les durées limitées de parcage relèvent de la compétence du Conseil municipal.

Les secteurs et parkings concernés sont répertoriés à l'annexe 1 du présent règlement.

La délimitation est stricte et sera respectée.

Article 5 - Places d'évitement

L'utilisation des places d'évitement sur l'ensemble du territoire communal est strictement interdite à des fins de stationnement.

Article 6 - Droits

L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée en zone blanche, dans les secteurs indiqués sur le macaron (art. 8).

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (art. 3, al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux d'entretien des parkings, de travaux de déneigement, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Les macarons ne sont pas valables en dehors des secteurs prévus.

Article 7 - Durée et nombre

L'autorisation est valable pour 1 mois au minimum et pour 1 an au maximum, renouvelable ; la durée est inscrite sur le macaron. Le Conseil communal est compétent pour déterminer le nombre d'autorisations par secteur.

Le renouvellement doit être demandé au moins 48h à l'avance.

Article 8 - Redevance

Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public.

Le Conseil municipal fixe le montant de la redevance selon les tarifs suivants :

<u>Secteur</u>	<u>Mensuelle</u>	<u>Annuelle</u>
Secteur 1 – parking couvert	Fr. 90.-	Fr. 900.-
Secteur 2 – places en surface	Fr. 30.-	Fr. 300.-

Les secteurs sont détaillés dans l'annexe 1.

Les tarifs sont indexés périodiquement à l'indice du coût de la vie. L'indexation sera calculée à partir d'une variation de Fr. 5.- minimum.

La réadaptation des tarifs sera décidée par le Conseil municipal à l'occasion de l'approbation du budget pour autant que les tarifs varient de plus ou moins 10 %, mais au maximum :

<u>Secteur</u>	<u>Mensuelle</u>	<u>Annuelle</u>
Secteur 1 – parking couvert	Fr. 120.-	Fr. 1'200.-
Secteur 2 – places en surface	Fr. 50.-	Fr. 500.-

Les secteurs sont détaillés dans l'annexe 1.

Article 9 - Macaron de stationnement

L'autorisation est délivrée sous forme de macaron de stationnement. Celui-ci indique la durée de validité.

Le macaron doit être collé de façon bien visible derrière le pare-brise à l'intérieur du véhicule.

La délivrance du macaron se fait au greffe municipal durant les heures de bureau contre paiement.

Article 10 - Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer le macaron de stationnement dans un délai de 15 jours. Celui-ci est retirée en cas d'usage abusif. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le règlement et en cas d'infraction à la Loi sur la circulation routière, les dispositions de la Loi fédérale sur les amendes d'ordre sont applicables.

En cas de force majeure, un remboursement exceptionnel d'un macaron annuel peut être accordé pour les mois pleins non utilisés, moyennant une retenue de Fr. 50.- de frais administratifs.

Article 11 - Application

Le greffe communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 12 - Réclamation

Les décisions prises, par le greffe communal, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Conseil municipal.

Article 13 - Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 40.- à Fr. 500.- prononcées sur décision motivée du Conseil municipal. Demeure réservée l'application des législations fédérale et cantonale pour les contraventions en matière de circulation routière.

Article 14 - Exceptions

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le Conseil municipal peut autoriser les exceptions suivantes :

- Cartes pour handicapés
- Cartes pour services communaux
- Cartes pour véhicules de fonction.

Article 15 - Voies de recours

Les décisions prises par le Conseil municipal en application de l'art. 13 du présent règlement sont susceptibles d'appel aux conditions prévues par le code de procédure pénale.

Toutes les autres décisions rendues par le Conseil municipal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les art. 41 ss LPJA sont applicables.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé en séance du Conseil communal du 22.10.2018

Approuvé par l'Assemblée primaire de Venthône du 10.12.2018

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 20 mars 2019

Commune de Venthône

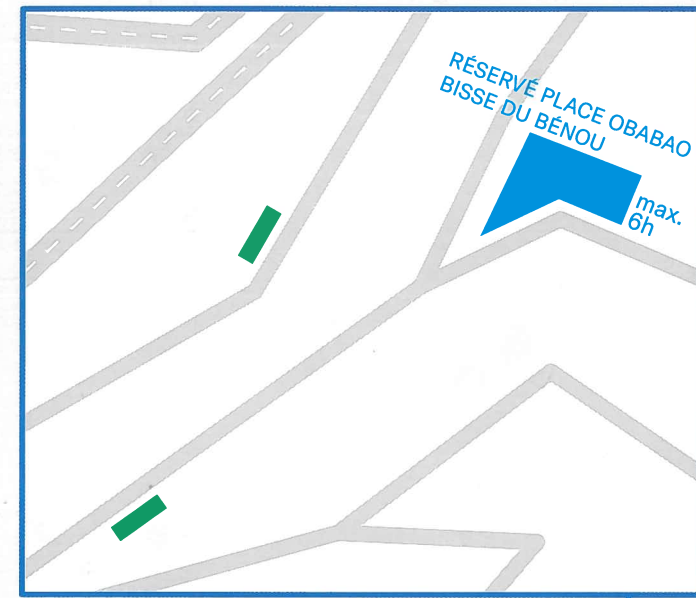
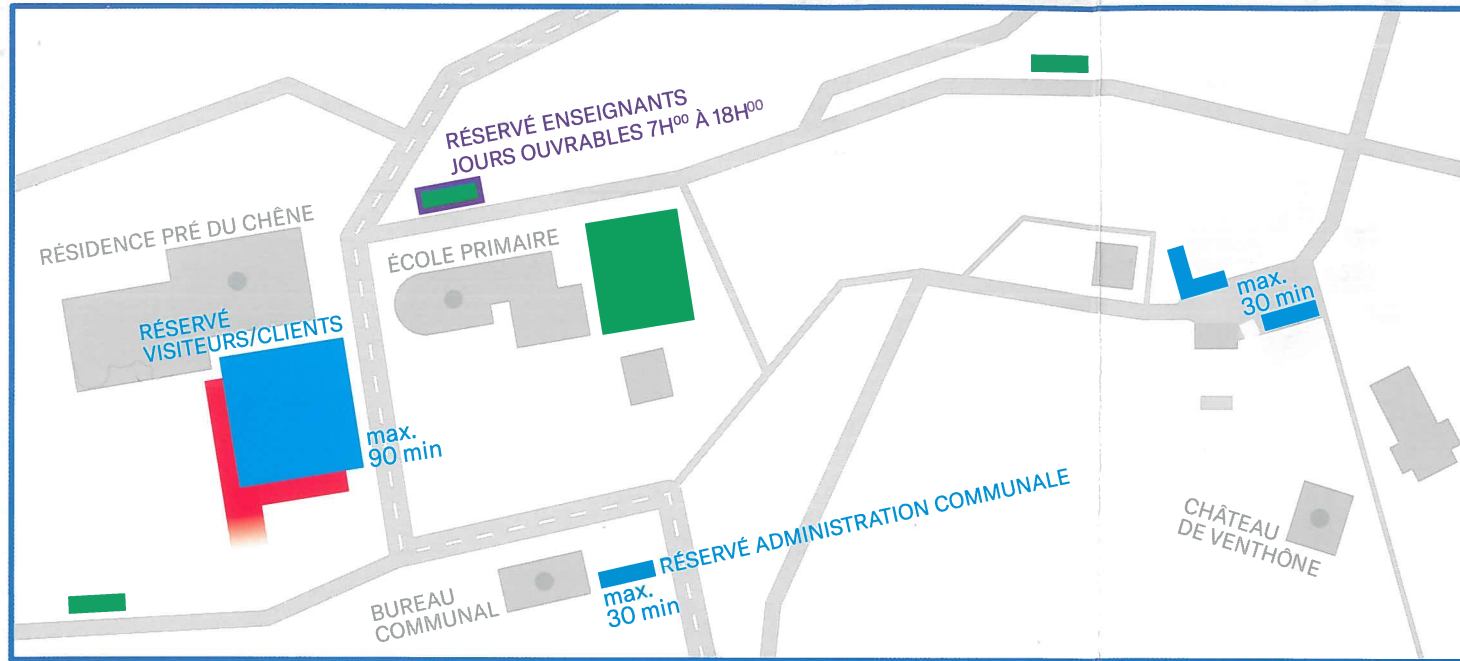
Le Président :


Grégoire Clavien

Le Secrétaire :

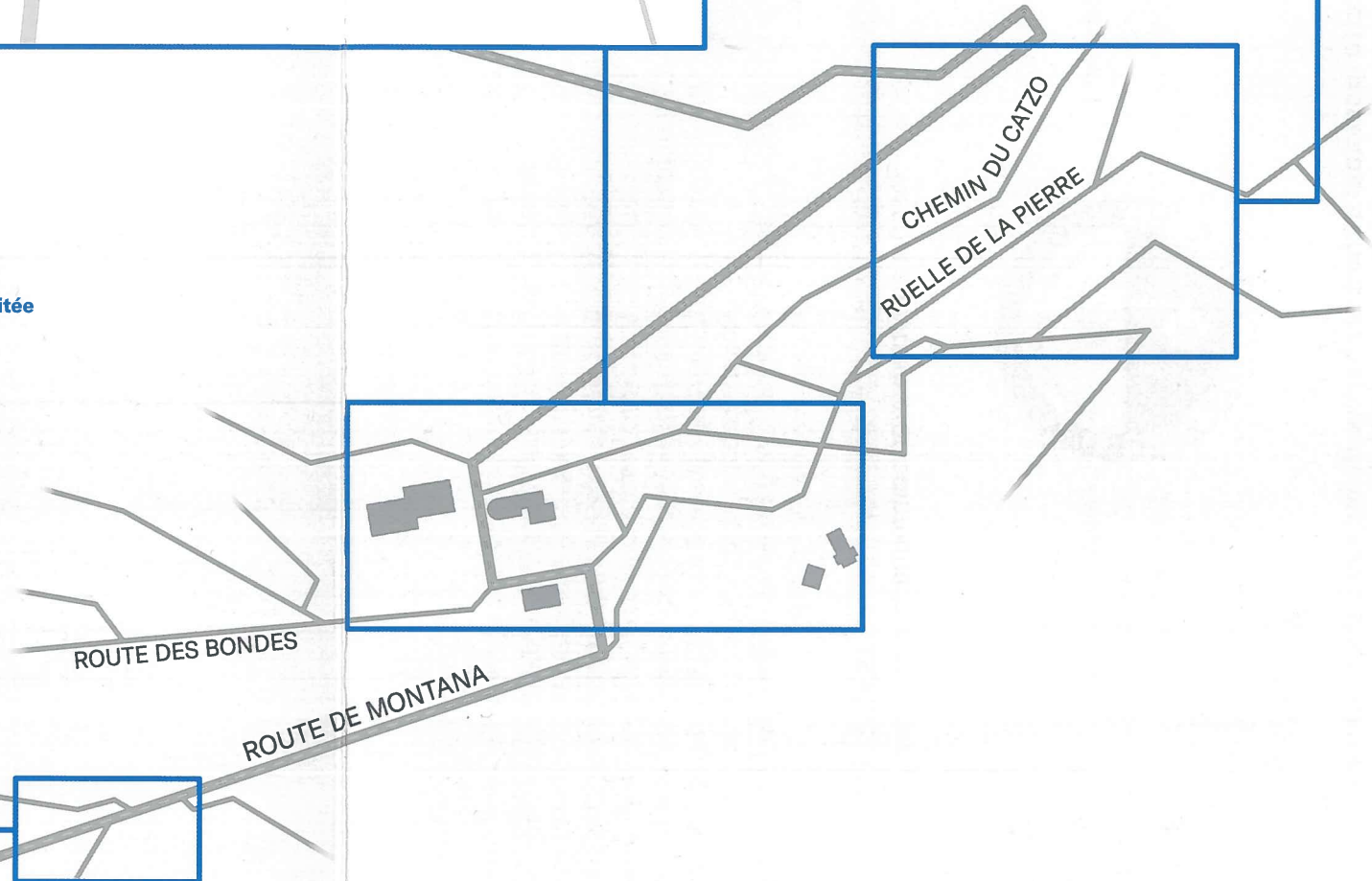

Grégoire Jilg

POLITIQUE DE STATIONNEMENT



**HORAIRES DE STATIONNEMENT AUTORISÉS :
APPLICABLE DU LUNDI AU DIMANCHE**

- Secteur n° 1 Parking couvert Pré du Chêne
macaron obligatoire, durée illimitée
- Secteur n° 2 Places en surface - max. 2h
avec macaron, durée illimitée
- Places en surface
sans macaron



N°	Secteur	Durée max.	Macarons	Remarques
1	Résidence Pré du Chêne Parking couvert	illimité	OBLIGATOIRE	-
2	École	2h00	OUI (illimité)	Macarons réservés aux citoyens de Venthône
2	Descente Monderessy	2h00	OUI (illimité)	Macarons réservés aux citoyens de Venthône
2	Moulin	2h00	OUI (illimité)	Macarons réservés aux citoyens de Venthône
2	Chemin des Planettes	2h00	OUI (illimité)	Macarons réservés aux citoyens de Venthône
2	Chemin du Catzo	2h00	OUI (illimité)	Macarons réservés aux citoyens de Venthône
2	Ruelle de la Pierre	2h00	OUI (illimité)	Macarons réservés aux citoyens de Venthône
2	Monderessy	2h00	OUI (illimité)	Macarons réservés aux citoyens de Venthône
-	OBABAO	6h00	NON	Réservé enseignants - jours ouvrables 7h ⁰⁰ à 18h ⁰⁰
-	Résidence Pré du Chêne Parking en surface	90 min.	NON	Réservé visiteurs / clients
-	Centre du village	30 min.	NON	-
-	Administration communale	30 min.	NON	Réservé administration communale



Macaron secteur 1
90.- mensuel
900.- annuel



Macaron secteur 2
30.- mensuel
300.- annuel

La délivrance du macaron se fait au greffe municipal durant les heures de bureau contre paiement.